

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 14/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RUIZ Gérard

adresse

34725 Saint-André-De-Sangonis

Références : D2026_UD34_H1_005
Code AIOT : 0006601197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement RUIZ Gérard implanté Route de Montpellier Lieu-dit La Garrigue 34725 Saint-André-de-Sangonis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Après avoir été contacté, les ayant droit de l'exploitant ont informé l'inspection de la cessation de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint André de Sangonis suite au décès de l'exploitant. Sa famille est en train de prendre en charge la cessation de l'activité et la mise en vente du site.

Le site est enregistré par l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1460 portant renouvellement de l'agrément n° PR 34 0016 D.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUIZ Gérard
- Route de Montpellier Lieu-dit La Garrigue 34725 Saint-André-de-Sangonis
- Code AIOT : 0006601197
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société AUTO CHOC, précédemment représentée par M. Gérard RUIZ, gérant, décédé, dont le siège social est situé route de Montpellier, 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS sont enregistrées par l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1460 du 13 novembre 2019.

Il s'agit d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage enregistrée au titre de la rubrique 2712-1 pour une surface de 4700 m². Conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, en cas de mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il sera donné récépissé sans frais de cette notification.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Procédure cessation d'activité - Notification	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25-I et II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise en sécurité du site (ATTES SECUR)	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-25-III	Sans objet
4	Mémoire et travaux de réhabilitation (ATTES MEMOIRE et ATTES	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R. 512-46-27-I,II,III,IV,V,VI et VII	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	TRAVAUX)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de démontage et les stockages de véhicules ont cessé sur le site d'après les constats établis.

L'exploitant doit suivre la procédure de cessation d'activité, détaillée dans le présent rapport. L'exploitant doit être accompagné par un bureau d'étude certifié, en application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP.

Le présent rapport est complété par une liste non-exhaustive des bureaux d'études certifiés sites et sols pollués selon les exigences du référentiel défini à l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement connus de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ayant une implantation en Occitanie.

D'autres bureaux d'études certifiés sites et sols pollués implantés hors de l'Occitanie peuvent également intervenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt des activités
Prescription contrôlée :
Article 1.1.1
Les installations de la société AUTO CHOC, représentée par M. Gérard RUIZ, gérant, dont le siège social est situé route de Montpellier, 34725 Saint André de Sagonis, faisant l'objet de la demande susvisée du 24/10/2019 pour l'établissement situé à la même adresse, sont enregistrées.
Article 1.2.1
Le site est enregistré dans le régime E pour la rubrique 2712-1 relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur un parcellaire total de 4700 m2.
Constats :
A l'arrivée sur site, l'inspection constate qu'aucune activité ni stockage de véhicule hors d'usage

<p>n'est présent sur le site. Le portail d'accès est fermé et l'enseigne commerciale est toujours présente. Les équipements de l'atelier semblent également avoir été enlevés. L'inspection a été réalisée depuis l'extérieur du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au vu des constats sur site et conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier la cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 à la préfecture avec copie à l'inspection en précisant la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il sera donné récépissé sans frais de cette notification.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Procédure cessation d'activité - Notification

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25-I et II</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Notification cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au vue de l'état du site et dans le cadre de la notification de la date d'arrêt des installations à la préfecture (objet du point de contrôle n°1), l'exploitant doit indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.</p>

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mise en sécurité du site (ATTES SECUR)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-25-III

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre à l'inspection l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (ATTES SECUR) réalisée par un bureau d'étude certifié.

Il a été noté la présence de pneumatiques, de bouteilles de gaz et de fûts en plastiques sur le site qui devront être évacués dans les filières adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité réalisée par un bureau d'étude certifié certifiés sites et sols pollués selon les exigences du référentiel défini à l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement afin notamment de vérifier :

- l'évacuation des produits dangereux et, l'évacuation des déchets, dont la vidange et le nettoyage des réseaux et réservoirs, aériens ou enterrés, les ayant accueillis ; en particulier les pneumatiques, les bouteilles de gaz et de fûts en plastiques devront être évacués vers les filières adaptées ;
- la mise en place de dispositifs permettant de limiter, voire supprimer, les accès à tout ou partie du site, afin d'éviter les intrusions pouvant donner lieu à des vandalismes, des déversements de produits, des incendies ou des accidents de personne ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, c'est-à-dire la neutralisation des

réservoirs et réseaux, aériens ou enterrés, ayant accueilli des produits inflammables et la gestion des zones à atmosphère explosives (ATEX) ainsi que des alimentations en gaz et en électricité ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, afin de garantir que les éventuelles pollutions en place ne sont pas susceptibles de causer un impact à l'extérieur du site avant que l'exploitant ne procède aux travaux de réhabilitation. Le cas échéant, l'entreprise certifiée délivrant l'attestation vérifie également que des mesures de gestion ou de restrictions d'usage temporaires ont été mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mémoire et travaux de réhabilitation (ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R. 512-46-27-I,II,III,IV,V,VI et VII

Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation et attestation de travaux

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. (...)

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore sélectionné de bureau d'études certifié pour l'accompagner dans la rédaction des ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, un mémoire de réhabilitation du site comportant notamment un diagnostic des sols tel que défini à l'article R. 556-2 du code de l'environnement. L'entreprise certifiée délivrant l'attestation d'adéquation du mémoire de réhabilitation doit

s'assurer que ce document a été rédigé conformément aux principes de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Ce mémoire rassemble deux études successives, dont les composant essentielles sont définies dans les normes NFX31-620-2 et NF X31-620-3 : un diagnostic des milieux et un plan de gestion proposant différents scénarios permettant d'atteindre les objectifs de réhabilitation prédéfinis. Cette attestation peut être rédigée par l'entreprise ayant rédigé le mémoire.

Une fois que l'exploitant a mis en œuvre le plan de gestion, l'entreprise certifiée délivrant l'attestation de conformité des travaux de réhabilitation s'assure de :

- la réalisation d'une analyse des risques résiduels de fin de travaux démontrant la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur, qui peut éventuellement avoir été revu en cours de réhabilitation et avec l'accord du préfet en cas de fort imprévu technique à l'origine de surcoûts excessifs ;
- la conformité des opérations réalisées au regard de ce qui était prévu dans le mémoire de réhabilitation ou par le préfet, notamment concernant la mise en place d'une surveillance de l'environnement, d'une restriction d'usage ou d'une conservation de la mémoire.

A l'issue des éventuels travaux, l'exploitant transmettra l'ATTES Travaux.

La communication des deux ATTES pourra être simultanée d'autant plus si les travaux réalisés sont minimes.

Type de suites proposées : Sans suite